

principes de droit qui s'appliquaient aux *réparations*, s'appliquaient également aux *constructions* dans l'ancien droit français qui est celui du Bas-Canada.

L'obligation des Fabriques ou des Paroissiens de subvenir aux réparations, aux constructions des Eglises, était devenue une obligation de droit commun ; mais la contribution à laquelle cette obligation les assujettissait n'a pas eu dans les commencemens la même étendue que la jurisprudence et les lois lui ont donnée par la suite. Il fut un temps où cette contribution variait suivant les injonctions arbitraires de l'autorité souverain. Mémoires du Clergé, tome 3, p. 228, art. 52 des Ordonnances de Blois de 1570 : "les Archevêques, Evêques, etc., pourvoieront.....à la "restauration et entretienement des Eglises paroissiales et édifices d'icelles.....et à ce faire, ensemble "à la contribution des frais requis et nécessaires, concernant les marguilliers et paroissiens, même les Curés par saisie de leur temporel, à porter *telle part ou portion* des dites réparations et frais, *qui sera arbitrée* par les dits prélat, selon qu'ils auront trouvé "le revenu des Curés le pouvoir commodément "porter." Voir aussi à la page 226 du même tome un extrait des remontrances du clergé au Roi en 1583. Voir aussi l'art. 30, de l'ord. de 1629, p. 232 du tome 16 du *Recueil des anciennes lois françaises*, par Isambert. On y réfère à une ord. du 3 Nov. 1572. Mémoires du Clergé, tome 3, p. 229 et 230, *Déclaration* du Roi du 18 Février 1661, enrégistrée le 18 Juillet 1664. On y reproduit presque dans les mêmes termes la disposition ci-dessus de l'ord. de Blois ;....." feront "contraindre les décimateurs, marguilliers, paroissiens "et autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus, même "les Curés.....et ce par toutes voies dues et raisonnables et par saisie de leurs biens et revenus." *Même ouvrage*, p. 244, arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mars 1673, en exécution de l'Ordonnance et de la Déclaration précitées, ordonnant que les Eglises *qui sont ruinées soient rétablies.....*" même *par saisies* pour cet effet." A la page 245, est un arrêt du Conseil d'Etat du 16 Décembre 1684, où il est parlé de *constructions* de même que de *réparations d'Eglises*.